



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe locale d'equipement

Question écrite n° 6669

### Texte de la question

M Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait que, par le calcul de la taxe locale d'equipement, le decret no 68-838 du 24 septembre 1968 prévoit un degrevement pour les lotissements autorises anterieurement au 1er octobre 1968 en raison des depenses effectuees par le lotisseur. La taxe locale d'equipement est ainsi calculee, valeur taxable moins depenses effectuees par le lotisseur. Cependant, la valeur taxable est reevaluee chaque annee alors que la valeur des depenses ne l'est pas. Or, s'il est normal d'indexer la valeur taxable du metre carre construit, il apparait tout autant normal de retenir le meme mode d'indexation pour les depenses effectuees par le lotisseur. Par analogie, dans les ZAC, les terrains sont exoneres de taxe locale d'equipement lorsque une participation forfaitaire a ete mise a charge du lotisseur ou lorsque ce dernier a pris en charge certains travaux. Aussi, il lui demande s'il ne peut etre envisage que les depenses effectuees par le lotisseur soient indexees.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 328 D ter de l'annexe III du code general des impots prévoit que le constructeur d'un terrain issu d'un lotissement autorise avant le 1er octobre 1968 est redevable de la taxe locale d'equipement sous deduction d'une quote-part des participations payees par le lotisseur pour la realisation des equipements publics. Ces participations ont ete incluses par le lotisseur dans le prix de vente des lots et sont effectivement finalement a la charge des colotis. Cependant, il ne parait pas possible d'autoriser une indexation des sommes mises a la charge du lotisseur, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord cette mesure a le caractere d'une disposition transitoire consecutive a l'instauration de la taxe locale d'equipement par la loi d'orientation fonciere du 31 decembre 1967. Il s'agissait de combiner l'ancien regime des participations avec le nouveau systeme de financement des equipements publics qui se mettait en place. Les situations qu'il s'agissait de traiter sont devenues aujourd'hui residuelles et ne concernent plus que quelques rares operations. Ensuite, afin que la mesure soit equitable, il n'y aurait lieu a indexation qu'entre la date de l'arrete de lotir comportant des prescriptions financieres et la date d'acquisition du lot par le constructeur. Le fait de ne pas construire sur un terrain a batir acquis dans ce but ne peut en effet porter un quelconque prejudice a la commune par la diminution de ses recettes. Les calculs a effectuer seraient de ce fait delicats et d'une mise en oeuvre incertaine. Tous ces elements ne permettent pas d'envisager une indexation du montant des participations payees pour la realisation des equipements et qui sont deductibles, pour les lotissements autorises avant le 1er octobre 1968, du montant de la taxe locale d'equipement exigible des constructeurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sainte-Marie Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6669

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3579